

# RAPPORT DE PRESENTATION

SCOT de la Communauté de  
Communes  
du Pays de Châteaulin et du Porzay

PIÈCE N°1 DU DOSSIER DE SCOT

**1.7 : Articulation du Scot avec les  
autres plans et programmes**

SCOT APPROUVÉ LE 8 JUIN 2016

SOMMAIRE .....	2
A. Introduction.....	3
B. Les plans et programmes avec lesquels le Scot de la CCPCP est compatible ou qu'il prend en considération.....	6
C. L'articulation du Scot avec les plans et programmes avec lesquels il est compatible.....	8
D. L'articulation du Scot avec les plans et programmes qu'il prend en considération.....	23

## A-Introduction

Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du SCOT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes dans le sens des dispositions prévues à l'article R.122-2 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que «le rapport de présentation (...) décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés :

- aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 122-1-13 du Code de l'Urbanisme,
- à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement. »

Le territoire est concerné par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le projet de SCOT doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés par plusieurs articles des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement qui prévoient les dispositions explicitées ci-après.

### Extrait de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

### Extrait de l'article L.122-1-12 du Code de l'Urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Ils sont compatibles avec :

- les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même Code.

## Extrait de l'article L.122-1-13 du Code de l'Urbanisme

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du Code de l'Environnement, est approuvé, les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définies par ce plan. Les schémas de cohérence territoriale doivent également être compatibles avec les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

## Extrait de l'article L.147-1 du Code de l'Urbanisme

Au voisinage des aéroports, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1. Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec ces dispositions.

## Extrait de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement

Il définit les autres documents soumis à évaluation environnementale. Le SCOT doit leur être compatible ou les avoir pris en compte.

- 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ;
- 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
- 3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4.

## L'article R.122-17 du Code de l'Environnement

Il précise les documents définis à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement.

- 1° Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 ;
- 2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie ;
- 3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie ;
- 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;
- 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;
- 6° Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 du code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code ;
- 7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement ;
- 8° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;
- 9° Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement ;
- 10° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

- 11° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 12° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement ;
- 13° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;
- 14° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code ;
- 16° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- 18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- 19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;
- 20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;
- 21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;
- 22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement ;
- 23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement ;
- 24° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ;
- 25° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;
- 26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 27° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 28° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 29° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 30° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 31° Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier ;
- 32° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier ;
- 33° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports ;
- 34° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 35° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 36° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports ;
- 37° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports ;
- 38° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports ;
- 39° Contrat de plan État - région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;
- 40° Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- 41° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- 42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- 43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.

## B- Les plans et programmes avec lesquels le Scot de la CCPCP est compatible ou qu'il prend en considération

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et rappelées ci-avant à l'introduction :

### Le Scot est compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loire- Bretagne » ;
- Le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Odet (en cours de révision) ;
- Le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Aulne ;
- La charte du Parc Naturel Régional d'Armorique.

### Le Scot prend en considération :

- Les programmes régionaux :
  - le Schéma Régional Climat Air Energie de Bretagne (intégrant le Schéma Régional Eolien) ;
  - le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées (SRGS) ;
  - le Plan Energie pour la Bretagne ;
  - la charte pour une gestion économe du foncier en Bretagne ;
  - la charte des espaces côtiers bretons ;
  - le Schéma régional des voies vertes.
- Les programmes départementaux :
  - le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable du Finistère ;
  - le Plan Climat Energie du Finistère ;
  - le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Finistère ainsi que les autres plans de gestion de déchets du département (déchets de chantiers du BTP) ou de la Région (déchets dangereux) ;
  - le Schéma Départemental des Carrières ;
  - les Programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
  - le Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) ;
  - le plan départemental des espaces naturels sensibles ;
  - le Schéma départemental vélo ;
  - Le plan départemental de l'habitat du Finistère ;
  - Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Finistère.

- Le Plan départemental d'Action pour le Logement des Personnes défavorisées du Finistère.
- Les programmes situés à l'intérieur du périmètre des sites Natura 2000.
- A ceci s'ajoutent d'autres plans et schémas que le Scot a intégrés dans la mise en œuvre de son projet. Il s'agit notamment :
  - du Schéma Régional du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité ;
  - de la charte du Parc Naturel Marin d'Iroise.
  - de la charte Agriculture et urbanisme du Finistère;
  - de la charte de développement du pays de Cornouaille.

**Les plans et programmes avec lesquels le SCOT doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération, qui étaient en cours d'établissement lors de l'élaboration du présent Scot :**

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bretagne (phase de consultation prévue en 2015). **Toutefois, au regard des éléments connus sur ce Schéma à la date de réalisation du présent document, il peut être confirmé que le Scot est totalement cohérent avec le SRCE de Bretagne et qu'il prend en compte ses objectifs et actions envisagées.**
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'ouest Cornouaille : ce schéma n'était pas suffisamment avancé pour en permettre une prise en compte opératoire. **Toutefois, le Scot a opéré une politique de l'eau compatible avec les SAGE de l'Odet et de l'Aulne sur l'ensemble de son territoire ; ce qui assure une certaine cohérence du projet de la CCPCP avec le futur SAGE de l'ouest Cornouaille.**
- Le plan de Gestion des Risques d'Inondation : **ce plan n'était pas suffisamment avancé pour en permettre une prise en compte opératoire.**
- Le PCET de Cornouaille, dont les éléments réalisés communiqués, à savoir le diagnostic de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre a été pris en compte par le Scot.

## C- L'articulation du Scot avec les plans et programmes avec lesquels il est compatible

### Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loire- Bretagne »

*Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est le document qui fixe, pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit, de manière générale et harmonisée, les objectifs de quantité et de qualité des milieux aquatiques ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il définit également le périmètre des sous-bassins pour l'élaboration des SAGE. La CCPCP est concernée par le SDAGE Loire Bretagne adopté le 18 novembre 2009, couvrant la période 2010-2015. En cohérence avec la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et les premiers engagements du Grenelle de l'environnement, ce SDAGE a fixé comme ambition d'obtenir en 2015, sauf report éventuel, le bon état écologique et physico-chimique des masses d'eau. Pour cela, il s'est doté d'un programme de mesures (actions) qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers pour atteindre ces objectifs.*

L'articulation que met en œuvre le Scot en compatibilité avec les 15 grandes orientations du SDAGE est détaillée ci-après :

#### **Rubrique 1: La qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques :**

---

- 1 Repenser les aménagements de cours d'eau ;
- 2 Réduire la pollution par les nitrates;
- 3 Réduire la pollution organique ;
- 4 Maîtriser la pollution par les pesticides ;
- 5 Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses ;
- 6 Protéger la santé en protégeant l'environnement ;
- 7 Maîtriser les prélèvements d'eau.

#### **Articulation avec le Scot :**

Pour répondre aux orientations fondamentales 2, 3, 4, 5 et 6 pour lesquelles un document d'urbanisme n'a pas de compétences directes, le Scot de la CCPCP met en place les moyens d'aménagements suivants :

- des objectifs de développement compatibles avec la capacité d'accueil des stations d'épuration ; ce qui assure une continuité de la qualité des traitements sur le long terme.
- la poursuite de l'amélioration de la collecte des eaux usées (rendement des réseaux).
- l'objectif de privilégier l'assainissement collectif pour mieux maîtriser la collecte et le traitement des effluents.
- des actions renforcées en faveur de la généralisation des schémas d'eaux pluviales et d'une maîtrise accrue des eaux ruisselées en privilégiant le recours aux techniques d'hydraulique douce, tant dans les zones urbaines que pour les espaces spécifiques tels que les parcs de stationnement en particulier dans le secteur côtier.
- des objectifs de préservation de la trame environnementale structurés par les besoins et relations fonctionnelles liées au cycle de l'eau : protection des têtes de bassins versant limitant les risques de pollution en amont, des liens bocages/cours



d'eau favorisant la rétention des pollutions diffuses, des zones humides, des continuums boisés et bocagers favorisant la rétention des eaux ruisselées...

- des coupures d'urbanisations dans les secteurs à très forte pente (Châteaulin).
- des continuités écologiques s'appuyant sur les vallées.
- des objectifs de préservation des abords des milieux naturels remarquables afin de limiter les pressions directes et difficilement contrôlables tant du point de vue des ruissellements que des pollutions diffuses.
- la maîtrise du développement des plans d'eau.

Pour répondre à l'orientation fondamentale 1, en plus de la trame verte et bleue qui vise à renforcer la fonctionnalité tant écologique qu'hydraulique des cours d'eaux, le Scot de la CCPCP met en place les moyens d'aménagements suivants :

- un principe de recul de l'urbanisation nouvelle par rapport au cours d'eau favorisant la préservation de berges de qualité et la prise en compte des besoins de mobilité du cours d'eau.
- une gestion préventive des risques d'inondation qui doit tenir compte des besoins de mobilité des cours d'eau.
- l'évitement du busage des petites annexes hydrauliques dans les opérations d'aménagement et plus largement une valorisation de tous les éléments naturels afin de mieux insérer l'urbanisation au plan environnemental.

Pour répondre à l'orientation fondamentale 7, le Scot de la CCPCP met en place les moyens d'aménagements suivants qui participent à la gestion équilibrée de la ressource en eau :

- des objectifs de développement compatibles avec la ressource. En outre, le Scot impose que systématiquement le bilan besoin / ressource soit observé par les communes afin de s'assurer que le développement soit compatible avec la ressource, même si le contexte de la ressource venait à changer dans le futur.
- des objectifs d'économie d'eau potable via l'amélioration du rendement des réseaux et la réutilisation des eaux pluviales.
- un objectif de sécurisation de l'alimentation en eau potable qui facilitera un meilleur partage de l'eau.

### **Rubrique 2 : Un patrimoine remarquable à préserver**

*8 Préserver les zones humides et la biodiversité ;*

*9 Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs ;*

*10 Préserver le littoral ;*

*11 Préserver les têtes de bassin versant.*

#### **Articulation avec le Scot :**

Pour répondre aux orientations fondamentales 8, 9 et 10, le Scot de la CCPCP met en place les moyens d'aménagements suivants :

- l'obligation de protéger les zones humides et lorsque cette préservation ne peut être évitée, le Scot impose que les compensations et évitements des impacts doivent être compatibles avec ceux fixés par les SDAGE et SAGE applicables. Le Scot identifie les zones humides que les PLU préciseront.
- la trame bleue du Scot identifie le réseau hydrographique (dont les axes migrateurs), les zones humides (cf. ci-avant) et articule avec elle la trame verte dans une logique de complémentarité fonctionnelle tant au plan biologique (faune semi-aquatique...) qu'hydraulique (préservation des têtes de bassins versants en particulier celles détenant un maillage bocager fonctionnel).
- l'objectif d'améliorer la qualité fonctionnelle des berges des cours d'eau.

Pour répondre à l'orientation fondamentale 11, le Scot de la CCPCP met en place les moyens d'aménagements suivants :

- les objectifs du Scot sont compatibles avec la Loi littoral ; ce qui l'amène à préserver les espaces maritimes et côtiers (baie de Douarnenez et Aulne). Cette préservation des milieux naturels littoraux s'articule et s'intègre dans la logique globale de la trame verte et bleue de tout le territoire afin d'assurer des relations fonctionnelles effectives entre les secteurs amont et aval. Ceci permet d'assurer un cadre favorable au développement de la qualité des espaces littoraux, y compris du point de vue de la qualité des eaux.

### **Rubrique 3 : Crues et inondations**

---

#### *12 Réduire le risque inondation par les cours d'eau :*

*12A Améliorer la conscience et la culture du risque et la gestion de la période de crise ;*

*12B Arrêter l'extension de l'urbanisation des zones inondables ;*

*12C Améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées ;*

*12D Réduire la vulnérabilité dans les zones inondables.*

#### **Articulation avec le Scot :**

Pour répondre à l'orientation fondamentale 12, le Scot de la CCPCP met en place une gestion préventive adaptée et proportionnée visant à assurer la sécurité des personnes et des biens et à réduire la vulnérabilité. Dans ce sens, le SCOT tient compte des différents niveaux d'information existants sur les risques (PPR et/ou aléas connus) et réinscrit spécifiquement le principe de garantir le maintien des capacités d'expansion naturelle de crue. Enfin, le développement urbain issu du projet du SCOT n'est pas de nature à engendrer une interférence particulière avec les zones inondables. En effet, le SCOT opère une gestion des risques, par l'intermédiaire des documents d'urbanisme inférieurs, régulant les possibilités d'urbanisation dans un objectif de réduction et/ou de non aggravation des dangers sur les personnes et les biens.

### **Rubrique 4 : Gérer collectivement un bien commun**

---

*13 Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;*

*14 Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;*

*15 Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.*

#### **Articulation avec le Scot :**

Pour répondre à l'orientation fondamentale 11, le SCOT prend en compte l'ensemble des éléments de politiques publiques concernant son territoire. Il donne aux communes les moyens de mettre en place des dispositions réglementaires permettant de bâtir un projet de développement concerté et durable à l'échelle de la CCPCP.

Les orientations 14 et 15 sont hors du champ de compétence du Scot.

**Par ses diverses actions, le SCOT contribue donc à mettre en place une politique permettant de répondre aux enjeux et aux diverses orientations du SDAGE. Il est donc, dans ce cadre, parfaitement compatible avec ce dernier.**

## Le schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux de l'Odét (en cours de révision)

Elaboré sur un périmètre de 32 communes, il couvre les communes de Cast et Quéménéven sur le territoire de la CCPCP. Il a été élaboré autour de 6 grands enjeux dont 5 concernent directement ou indirectement le SCOT : la réduction des risques liés aux inondations, la reconquête de la qualité de l'eau, la sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable, la protection et la gestion des milieux naturels aquatiques et des zones humides et la conciliation des différents usages de l'estuaire.

Ces enjeux sont déclinés en grands objectifs sectoriels, qui font l'objet de prescriptions, de recommandations ou d'actions préconisées par le SAGE, qui constituent le véritable corpus opérationnel de la mise en œuvre de la stratégie du SAGE. Les actions, autres que les prescriptions, nécessitent la volonté politique de maîtres d'ouvrages potentiels pour leur mise en œuvre.

### **Enjeu 1 : réduire les risques liés aux inondations**

---

1. Poursuivre les aménagements en ville.
2. Accroître le niveau de protection de Quimper par des interventions en amont.
3. Réduire la vulnérabilité des lieux exposés.
4. Mieux organiser l'information préventive de la population et la gestion de crise.
5. Veiller au maintien de la qualité de la prévision de l'annonce des crues.

#### **Articulation avec le Scot :**

Pour répondre aux objectifs 3 et 5, le Scot de la CCPCP met en place une gestion préventive adaptée et proportionnée visant à assurer la sécurité des personnes et des biens et à réduire la vulnérabilité. Dans ce sens, le SCOT tient compte des différents niveaux d'information existants sur les risques (PPR et/ou aléas connus) et réinscrit spécifiquement le principe de garantir le maintien des capacités d'expansion naturelle de crue. Enfin, le développement urbain issu du projet du SCOT n'est pas de nature à engendrer une interférence particulière avec les zones inondables. En effet, le SCOT opère une gestion des risques, par l'intermédiaire des documents d'urbanisme inférieurs, régulant les possibilités d'urbanisation dans un objectif de réduction et/ou de non aggravation des dangers sur les personnes et les biens.

Notons que les communes de Cast et Quéménéven ne sont pas particulièrement impactées par les phénomènes d'inondation.

Les objectifs 1, 2 et 4 sont hors du champ de compétence du Scot ou de son périmètre d'application.

### **Enjeu 2: Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité de l'eau**

---

1. Améliorer les pratiques et l'aménagement de l'espace agricole.
2. Réduire la pollution par les pesticides (tous usages).
3. Poursuivre l'amélioration des dispositifs d'assainissement.
4. Réduire la pollution générée par les piscicultures.
5. Réduire la pollution issue de la navigation.
6. Réduire la pollution issue du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées.
7. Réduire les pollutions industrielles et artisanales.
8. Suivre la qualité de l'eau.

#### **Articulation avec le Scot :**

Pour répondre aux objectifs 2, 3, 5 et 7, le Scot de la CCPCP met en place les moyens d'aménagements suivants :

- des objectifs de développement compatibles avec la capacité d'accueil des stations d'épuration ; ce qui assure une continuité de la qualité des traitements sur le long terme.

- la poursuite de l'amélioration de la collecte des eaux usées (rendement des réseaux).
- l'objectif de privilégier l'assainissement collectif pour mieux maîtriser la collecte et le traitement des effluents.
- des actions renforcées en faveur de la généralisation des schémas d'eaux pluviales et d'une maîtrise accrue des eaux ruisselées en privilégiant le recours aux techniques d'hydraulique douce, tant dans les zones urbaines que pour les espaces spécifiques tels que les parcs de stationnement en particulier dans le secteur côtier.
- une politique économique visant à regrouper l'essentiel du développement des activités dans le pôle économique Est de Châteaulin ; ce qui contribuera à garantir un assainissement de grande qualité et adapté aux besoins spécifiques des entreprises.
- des objectifs de préservation de la trame environnementale structurés par les besoins et relations fonctionnelles liées au cycle de l'eau : protection des têtes de bassins versant limitant les risques de pollution en amont, des liens bocages/cours d'eau favorisant la rétention des pollutions diffuses, des zones humides, des continuums boisés et bocagers favorisant la rétention des eaux ruisselées...
- des continuités écologiques s'appuyant sur les vallées, y compris secondaires.
- des objectifs de préservation des abords des milieux naturels remarquables afin de limiter les pressions directes et difficilement contrôlables tant du point de vue des ruissellements que des pollutions diffuses.
- la maîtrise du développement des plans d'eau.

Pour répondre à l'objectif 1, le Scot de la CCPCP met en place les moyens d'aménagements suivants :

- une structuration du développement lisible, une consommation limitée de l'espace et une préservation accrue de la fonctionnalité des espaces agricoles : l'ensemble contribuera à une baisse sensible de pression sur l'agriculture et facilitera le travail des agriculteurs dans leurs pratiques agro-environnementales.
- le Scot préserve le bocage, élément constitutif de l'espace productif agricole.

Les objectifs 4 et 8 sont hors du champ de compétence du Scot. L'objectif 5 est géré par le Scot mais il relève du bassin du Scot de l'Aulne et non de l'Odet.

### **Enjeu 3: Sécuriser l'approvisionnement en eau et raisonner son usage**

---

1. *Améliorer la connaissance des besoins et des ressources.*
2. *Donner plus de cohérence à l'organisation des gestionnaires de l'eau.*
3. *Tendre vers une plus grande autonomie du bassin.*
4. *Poursuivre les efforts d'économie d'eau (tous usagers).*
5. *Mieux gérer la consommation estivale.*

#### **Articulation avec le Scot :**

Pour répondre aux objectifs 1, 3, 4 et 5, le Scot de la CCPCP met en place les moyens d'aménagements suivants qui participent à la gestion équilibrée de la ressource en eau :

- des objectifs de développement compatibles avec la ressource. En outre, le Scot impose que systématiquement le bilan besoin / ressource soit observé par les communes afin de s'assurer que le développement soit compatible avec la ressource, même si le contexte de la ressource venait à changer dans le futur. Dans le cadre de son élaboration le Scot a effectué un bilan besoin / ressource en cohérence avec le schéma d'Alimentation en Eau potable du Finistère (cf. évaluation environnementale du présent Scot).
- des objectifs d'économie d'eau potable via l'amélioration du rendement des réseaux et la réutilisation des eaux pluviales.
- un objectif de sécurisation de l'alimentation en eau potable qui facilitera un meilleur partage de l'eau, notamment en période estivale.

Notons que les communes de Cast et Quéménéven ne sont pas des pôles structurants du Scot et leur développement n'impliquera pas une forte consommation d'eau potable. En outre, elles sont peu affectées par les variations de consommation en période estivale.

L'objectif 2 est hors du champ de compétence du Scot.

### *Enjeu 4: Protéger et gérer les milieux naturels aquatiques*

---

- 1. Renforcer la protection et gérer les zones humides.*
- 2. Pérenniser l'entretien des cours d'eau.*
- 3. Aménager les obstacles à la libre-circulation.*
- 4. Protéger les abords des cours d'eau.*
- 5. Protéger et gérer les populations piscicoles.*

#### **Articulation avec le Scot :**

Pour répondre aux objectifs 1 et 3, le Scot de la CCPCP met en place les moyens d'aménagements suivants :

- l'obligation de protéger les zones humides et lorsque cette préservation ne peut être évitée, le Scot impose que les compensations et évitements des impacts soient compatibles avec ceux fixés par les SDAGE et SAGE applicables. Le Scot identifie les zones humides que les PLU préciseront.
- l'objectif d'améliorer la qualité fonctionnelle des berges des cours d'eau.
- un principe de recul de l'urbanisation nouvelle par rapport au cours d'eau favorisant la préservation de berges de qualité et la prise en compte des besoins de mobilité du cours d'eau.
- une gestion préventive des risques d'inondation qui doit tenir compte des besoins de mobilité des cours d'eau.
- l'évitement du busage des petites annexes hydrauliques dans les opérations d'aménagement et plus largement une valorisation de tous les éléments naturels afin de mieux insérer l'urbanisation au plan environnemental.
- des objectifs de préservation des abords des milieux naturels remarquables afin de limiter les pressions directes et difficilement contrôlables tant du point de vue des ruissellements que des pollutions diffuses.
- la maîtrise du développement des plans d'eau.

Les objectifs 2, 3 et 5 sont hors du champ de compétence opérationnelle du Scot.

### *Enjeu 5 : Concilier les usages de l'estuaire, permettre leur développement et préserver un milieu naturel riche*

---

#### **Articulation avec le Scot :**

Les objectifs relatifs à cet enjeu visent des secteurs hors du périmètre d'application du Scot.

**Par ses diverses actions, le SCOT est compatible avec le SAGE de l'Odet. Il prend en compte les principaux enjeux liés à l'eau relevés par le SAGE et a intégré les mesures et actions associées aux objectifs de ce schéma pouvant être traduites dans le cadre des compétences du SCOT et dans son périmètre d'application.**

## Le schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux de l'Aulne

Le SAGE de l'Aulne est élaboré sur 89 communes à cheval sur les départements du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan. Il concerne les communes de Port-Launay, Châteaulin, Dinéault, Trégarvan, Saint-Coulitz et Plomodiern et Cast (pour partie). Les grands objectifs du SAGE sont : la restauration de la qualité des eaux pour l'approvisionnement en eau potable, la préservation du potentiel biologique, le rétablissement de la libre circulation du saumon atlantique et des autres espèces migratrices, le maintien de l'équilibre écologique de la rade de Brest et la protection des usages littoraux, la protection des populations contre les inondations. Ils sont organisés autour de 6 enjeux, eux-mêmes déclinés en orientations et dispositions.

### **Enjeu 1 : Gouvernance du SAGE et Organisation de la maîtrise d'ouvrage**

---

#### **Articulation avec le Scot :**

Les dispositions relatives à cet enjeu sont hors du champ de compétence du Scot.

### **Enjeu 2 : Maintien de l'équilibre de la rade de Brest et protection des usages littoraux**

---

*B1 Réduire les phénomènes de marées vertes*

*B2 Assurer une veille et un suivi des phénomènes de contamination*

*B3 Réhabiliter les points noirs en assainissement non collectif*

*B4 Réduire les sources de contamination agricole*

*B5 Acquérir et diffuser les connaissances sur le suivi des micropolluants*

*B6 Définir des préconisations et encadrer les pratiques de carénage*

*B7 Maîtriser le ruissellement des eaux pluviales souillées*

#### **Articulation avec le Scot :**

Pour répondre aux dispositions ci-avant le Scot de la CCPCP met en place les moyens d'aménagements suivants qui permettent de lutter contre les différentes formes de contaminations des eaux et ainsi mieux contribuer à réduire les phénomènes de marées vertes :

- l'objectif d'améliorer la qualité de l'assainissement des eaux usées et pluviales.
- des objectifs de développement compatibles avec la capacité d'accueil des stations d'épuration ; ce qui assure une continuité de la qualité des traitements sur le long terme.
- la poursuite de l'amélioration de la collecte des eaux usées (rendement des réseaux),
- l'objectif de privilégier l'assainissement collectif pour mieux maîtriser la collecte et le traitement des effluents.
- l'objectif d'assurer la cohérence des choix d'assainissement non collectif avec à la fois les forces urbaines et la sensibilités des milieux.
- la maîtrise accrue des flux pluviaux et l'amélioration de l'assainissement des équipements spécifiques : parcs de stationnement en secteurs naturels sensibles, ports.
- l'objectif de favoriser des coopérations pour améliorer les services d'assainissement portuaires à l'échelle de l'Aulne.
- des actions renforcées en faveur de la généralisation des schémas d'eaux pluviales et d'une maîtrise accrue des eaux ruisselées en privilégiant le recours aux techniques d'hydraulique douce, tant dans les zones urbaines que pour les espaces spécifiques tels que les parcs de stationnement en particulier dans le secteur côtier.

Les dispositions B2, B4 et B5 sont hors du champ de compétence du Scot.

### **Enjeu 3 : Restauration de la qualité de l'eau**

---

*C1 Améliorer la connaissance sur la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides et sur les usages*

*C2 Réduire les pollutions d'origine non agricole (usages des phytosanitaires,...)*

*C3 Réduire les pollutions d'origine agricole (usages des phytosanitaires,...)*

*C4 Limiter les risques de transfert de produits phytosanitaires*

*C5 Réduire les sources de phosphore liées à l'assainissement collectif*

*C6 Réduire les sources agricoles de phosphore*

*C7 Mener une réflexion spécifique sur la masse d'eau de la Douffine*

*C8 Prévenir et alerter sur les risques de pollutions accidentelles*

*C8 Assurer un état de veille sur la qualité de l'eau*

### **Articulation avec le Scot :**

Pour répondre aux dispositions C4 et C5 ci-avant le Scot de la CCPCP met en place les moyens d'aménagements suivants qui visent à réduire les conditions de transfert des pollutions et à renforcer les fonctionnalités de l'hydrosystème (qui sera ainsi moins vulnérable aux éventuelles pollutions ponctuelles) :

- protection du bocage dans une logique fonctionnelle tant du point de vue biologique que du point de vue hydraulique. En plus d'une politique de préservation du maillage bocager au global, le Scot définit des secteurs et axes prioritaires de préservation du bocage et des continuités écologiques qui présentent un caractère stratégique fort pour la biodiversité et le cycle de l'eau : en tête de bassin versant, entre les bassins versants, liant les cours d'eau aux milieux naturels périphériques avec lesquels ils fonctionnent, le long des vallées (y compris secondaires). Ce dispositif du Scot au travers de sa trame verte et bleue s'effectue donc dans une logique de bassin versant et de gestion intégrée amont/aval (GIZC), d'une part, et en priorisant les secteurs stratégiques, d'autre part.
- des objectifs d'amélioration de l'assainissement tant des eaux usées que des eaux pluviales (cf. Enjeu 2 ci-avant).

Les dispositions C1, C2, C3, C6, C7, C8 et C9 sont hors du champ de compétence du Scot.

### ***Enjeu 4 : Maintien des débits d'étiage pour garantir la qualité des milieux et les prélèvements dédiés à la production d'eau potable***

*D1 Assurer une gestion du soutien d'étiage sur le territoire Méthodologie employée*

*D2 Sécuriser l'alimentation en eau potable*

*D3 Maintenir les débits d'étiage pour satisfaire le bon état des milieux aquatiques*

*D4 Poursuivre une politique d'économie d'eau*

### **Articulation avec le Scot :**

Pour répondre aux dispositions D2 et D4 ci-avant le Scot de la CCPCP met en place les moyens d'aménagements suivants :

- des objectifs de développement compatibles avec la ressource. En outre, le Scot impose que systématiquement le bilan besoin / ressource soit observé par les communes afin de s'assurer que le développement soit compatible avec la ressource, même si le contexte de la ressource venait à changer dans le futur. Dans le cadre de son élaboration le Scot a effectué un bilan besoin / ressource en cohérence avec le schéma d'Alimentation en Eau potable du Finistère (cf. évaluation environnementale du présent Scot).
- des objectifs d'économie d'eau potable via l'amélioration du rendement des réseaux et la réutilisation des eaux pluviales.
- un objectif de sécurisation de l'alimentation en eau potable qui facilitera un meilleur partage de l'eau, notamment en période estivale.

Les dispositions D1 et D3, sont hors du champ de compétence du Scot.

### ***Enjeu 5 : Protection contre les inondations***

*Améliorer la connaissance et la culture du risque inondations*

*Assurer une cohérence des politiques publiques de prévention des inondations*

### **Articulation avec le Scot :**

Pour répondre aux dispositions ci-avant le Scot de la CCPCP met en place les moyens d'aménagements suivants :

- une gestion préventive adaptée et proportionnée visant à assurer la sécurité des personnes et des biens et à réduire la vulnérabilité. Dans ce sens, le SCOT tient compte des différents niveaux d'information existants sur les risques (PPR et/ou aléas connus) et réinscrit spécifiquement le principe de garantir le maintien des capacités d'expansion naturelle de crue et de ne pas entraver le libre écoulement des eaux, augmenter la vitesse d'écoulement, ou créer d'effets préjudiciables sur les secteurs voisins ou aval. Enfin, le développement urbain issu du projet du SCOT n'est pas de nature à engendrer une interférence particulière avec les zones inondables. En effet, le SCOT opère une gestion des risques, par l'intermédiaire des documents d'urbanisme inférieurs, régulant les possibilités d'urbanisation dans un objectif de réduction et/ou de non aggravation des dangers sur les personnes et les biens.
- des actions renforcées en faveur de la généralisation des schémas d'eaux pluviales et d'une maîtrise accrue des eaux ruisselées.

### **Enjeu 6 : Préservation du potentiel biologique / Rétablissement de la libre circulation des espèces migratrices**

*F1 Assurer un portage opérationnel des actions associées au projet de SAGE sur l'ensemble du territoire*

*F2 Rétablir la continuité*

*F3 Restaurer et préserver l'état fonctionnel des milieux aquatiques*

*F4 Améliorer la connaissance et la préservation des zones humides du territoire*

*F5 Restaurer et gérer les zones humides du territoire*

#### **Articulation avec le Scot :**

Pour répondre aux dispositions ci-avant le Scot de la CCPCP met en place les moyens d'aménagement suivants qui permettent de prendre en compte les différents besoins nécessaires au bon fonctionnement du cycle de l'eau et à la qualité des milieux qui lui sont associés :

- l'obligation de protéger les zones humides et lorsque cette préservation ne peut être évitée, le Scot impose que les compensations et évitements des impacts soient compatibles avec ceux fixés par les SDAGE et SAGE applicables. Le Scot identifie les zones humides que les PLU préciseront.
- le maintien du bon état des zones humides en favorisant leur entretien et leur valorisation dans le cadre de pratiques et usages compatibles avec leur sensibilité. La valorisation touristique et culturelle des sites est favorisée afin de constituer aussi un bras de levier pour leur restauration et leur entretien.
- la trame bleue du Scot identifie le réseau hydrographique (dont les axes migrateurs), les zones humides (cf. ci-avant) et articule avec elle la trame verte dans une logique de complémentarité fonctionnelle tant au plan biologique (faune semi-aquatique...) qu'hydraulique (préservation des têtes de bassins versants en particulier celles détenant un maillage bocager fonctionnel).
- l'objectif d'améliorer la qualité fonctionnelle des berges des cours d'eau.
- un principe de recul de l'urbanisation nouvelle par rapport au cours d'eau favorisant la préservation de berges de qualité et la prise en compte des besoins de mobilité du cours d'eau.
- des objectifs de préservation des abords des milieux naturels remarquables afin de limiter les pressions directes et difficilement contrôlables tant du point de vue des ruissellements que des pollutions diffuses.
- protection du bocage dans une logique fonctionnelle tant du point de vue biologique que du point de vue hydraulique. En plus d'une politique de préservation du maillage bocager au global, le Scot définit des secteurs et axes prioritaires de préservation du



bocage et des continuités écologiques qui présentent un caractère stratégique fort pour la biodiversité et le cycle de l'eau : en tête de bassin versant, entre les bassins versants, liant les cours d'eau aux milieux naturels périphériques avec lesquels ils fonctionnent, le long des vallées (y compris secondaires).

- la maîtrise du développement des plans d'eau.
- l'évitement du busage des petites annexes hydrauliques dans les opérations d'aménagement et plus largement une valorisation de tous les éléments naturels afin de mieux insérer l'urbanisation au plan environnemental.

**Par ses diverses actions, le SCOT est compatible avec le SAGE de l'Aulne. Il prend en compte les principaux enjeux liés à l'eau relevés par le SAGE et a intégré les dispositions associées aux objectifs de ce schéma pouvant être traduites dans le cadre des compétences du SCOT et dans son périmètre d'application.**

## La charte du Parc Naturel Régional d'Armorique

*Situé dans le Finistère, ce parc recouvre un territoire très contrasté et s'étend sur 125 000 ha. Il compte 63 560 habitants en 2010 répartis sur 44 communes adhérentes, dont cinq des onze communes de la CCPCP: Châteaulin, Port-Launay, Saint-Coulitz, Dinéault et Trégarvan. Le PNRA présente une grande variété de paysages, de milieux et d'activités. Son objectif est d'assurer le développement économique tout en préservant le patrimoine environnemental. Le PNRA décrit les communes adhérentes de la CCPCP comme offrant de larges espaces naturels marqués par les méandres de l'Aulne ainsi que par une trame bocagère importante et comme ayant un patrimoine culturel bien préservé.*

L'articulation que met en œuvre le Scot en compatibilité avec les 4 grands axes stratégiques de la Charte du PNR et de son plan de Parc est détaillée ci-après. Cette articulation vise non seulement à appuyer et à accompagner le PNR dans le cadre de sa mission de valorisation territoriale et de partenaire technique et aux coopérations inter-territoires, mais aussi à transposer les orientations pertinentes du PNR.

### **AXE STRATÉGIQUE 1 . CONFORTER LA RICHESSE ET L'ORIGINALITÉ DES ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE QUI FONDENT LA QUALITÉ DE CADRE DE VIE DES HABITANTS**

*Garantir une gestion patrimoniale des milieux et espèces remarquables*

*Conserver toutes ses fonctionnalités à la nature ordinaire*

*Conforter la qualité des eaux et des milieux aquatiques*

*Construire et diffuser une culture commune du paysage*

*Inscrire l'urbanisme dans un développement soutenable*

*Valoriser la qualité du bâti et soutenir la création architecturale*

#### **Articulation avec le Scot :**

Pour répondre aux dispositions ci-avant le Scot de la CCPCP met en place les moyens d'aménagement suivants qui non seulement affinent et contextualisent les orientations du PNR tout en les insérant pleinement dans le projet de développement du territoire, mais aussi se déclinent à l'échelle de tout le Scot afin d'assurer une cohérence globale appuyant les actions du Parc :

- **La trame verte et bleue du Scot** protège fortement les espaces de biodiversité et de paysage remarquable identifiés par le PNR (notamment les sites Natura 2000) qui sont transposés dans le Scot. En outre, le Scot va plus loin en fixant des objectifs de maîtrise de l'anthropisation aux abords de ces espaces afin d'assurer leur intégrité

visuelle dans le grand paysage et une perméabilité favorisant les échanges biologiques avec les milieux périphériques à ces espaces. Ce dispositif de protection est complété par un maillage écologique global s'appuyant sur :

- des continuités écologiques renforçant la valeur fonctionnelle des fonds de vallées (y compris secondaires) liant littoral, arrière-pays et secteur du PNR (autour de l'Aulne notamment), liant les réservoirs de biodiversité pour assurer leur fonctionnement biologique sur le long terme, préservant les têtes de bassin versant qui sont stratégiques pour le cycle de l'eau, renforçant la connectivité inter- bassin versant notamment au travers de la préservation du bocage, reliés aux sites naturels périphériques au Scot...
- la protection du bocage (cf. ci-après)
- **Les paysages remarquables** identifiés par le Parc sont non seulement reconnus par le Scot mais aussi préservés et valorisés au travers d'objectifs complémentaires :
  - principe de non rapprochement de l'urbanisation des lisières des sites remarquables et des forêts (motif aussi d'ordre écologique).
  - coupure d'urbanisation sur les secteurs stratégiques pour préserver une perception qualitative des grands ensembles paysagers.
  - identification de cônes de vue, que les PLU préciseront, pour aménager l'accès au paysage et mieux intégrer le bâti dans ces secteurs.
  - objectifs pour la qualification du bâti et de ses relations avec les éléments naturels environnants en vue de préserver la qualité des paysages agricoles (prise en compte du bocage, gabarit et couleur du bâti utilitaire...).
  - objectifs de compacité du développement afin d'améliorer la silhouette des espaces urbains tout en renforçant la qualité des lisières urbaines (formes, traitement végétal, lien avec les éléments naturels périphériques...).
  - objectifs spécifiques pour l'aménagement des parcs d'activité dans une logique de développement durable.
- **L'accès et la valorisation des milieux naturels et ensembles paysagers** sont organisés dans le cadre d'un renforcement des liens entre le secteur du PNR et le reste du territoire qu'il s'agisse de la côte comme de l'arrière-pays : liaisons douces, objectifs de protection du grand paysage, développement touristique, gestion en amont du stationnement, ... En outre, le Scot veille à renforcer le balisage des pratiques touristiques, culturelles et de loisirs en plein air afin d'assurer une compatibilité de la fréquentation avec les enjeux et sensibilités des espaces tant agricoles que naturels. Ainsi, le développement des liaisons douces ne sera possible que s'il est compatible avec la sensibilité des milieux.
- **La prise en compte et la mise en valeur de la nature ordinaire** pour ses fonctions biologiques, esthétiques et de qualification du cadre de vie au travers notamment des objectifs du Scot de :
  - protection du bocage dans une logique fonctionnelle tant du point de vue biologique que du point de vue hydraulique. En plus d'une politique de préservation du maillage bocager au global, le Scot définit des secteurs et axes prioritaires de préservation du bocage et des continuités écologiques qui présentent un caractère stratégique fort pour la biodiversité et le cycle de l'eau : en tête de bassin versant, entre les bassins versants, liant les cours d'eau aux milieux naturels périphériques avec lesquels ils fonctionnent, le long des vallées (y compris secondaires). Ce dispositif du Scot au travers de sa trame verte et bleue s'effectue donc dans une

logique de bassin versant et de gestion intégrée amont/aval (GIZC), d'une part, et en priorisant les secteurs stratégiques, d'autre part.

- Développement de la nature en ville et de l'insertion du bâti au regard de la structure bocagère afin de minimiser les impacts sur elle et d'articuler le développement urbain en s'imprégnant mieux de l'ambiance paysagère offerte par le bocage.
- **Une politique complète et fine de gestion de l'eau** et des milieux aquatiques et semi-aquatiques au travers de la protection des zones humides, des cours d'eau et de leurs abords, des relations écologiques fonctionnelles entre cours d'eau, bocage et forêt, d'objectifs d'amélioration de l'assainissement et d'un usage économe de l'eau potable... Cf. aussi articulation avec les SAGE et SDAGE déclinée ci-avant.
- **Des objectifs en matière de mise en valeur des axes routiers** (axes de découvertes stratégiques identifiés par le Scot), de qualification des entrées de ville (avec un zoom spécifique sur Châteaulin) et de meilleure gestion de la publicité (en particulier à Châteaulin – règlement de publicité).
- **Une gestion économe de l'espace qui passe d'abord par un principe prioritaire de renforcement des enveloppes urbaines existantes.** Ce principe amènera les communes à rechercher systématiquement les capacités d'urbanisation dans le tissu urbain existant et de les intégrer à la réponse aux besoins de développement pour justifier les extensions urbaines. En outre, le Scot fixe un objectif de réaliser au minimum 35% des logements dans le tissu urbain existant, et d'aller au-delà lorsque les communes le peuvent. Enfin, la répartition du développement à l'échelle du Scot fait l'objet d'une structuration forte faisant jouer un rôle principal aux pôles structurants (dont Châteaulin pôle majeur du territoire) et un rôle de relais dans le maillage urbain (dont Trégarvan, Dinéault, St-Coulitz et Port-Launay). L'ensemble de ces objectifs permet de répondre en toute compatibilité avec les orientations du PNR concernant les formes d'urbanisation préconisées par la Charte qui sont à traduire dans les PLU (bourgs de catégories 3 et 2 identifiés par le PNR et réinscrits d'ailleurs dans le DOO du Scot).

**Enfin, le renforcement de l'enveloppe urbaine intègre aussi de manière prégnante la réintroduction ou le développement de fonctions économiques dans les centres des bourgs (commerces, services, artisanat...).** Bien entendu, comme le prévoit le Scot ceci constitue un objectif prioritaire afin d'accroître la vitalité des centralités, dès lors que ces activités sont compatibles tant en termes de morphologies que de flux générés avec les espaces urbains qui les accueillent.

- **Une valorisation DES patrimoines** (via la protection des petits et grands patrimoines mais aussi de l'amélioration de leur attractivité et de leur mise en valeur esthétique par l'aménagement d'espaces publics conviviaux et de qualité à leurs abords) et le développement d'une architecture de qualité (ouverte au bioclimatisme et nouvelles techniques constructives...).

### **AXE STRATÉGIQUE 2 . CONJUGUER L'ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS DE L'HOMME ET LA VALEUR DES PATRIMOINES NATURELS, TERRESTRES, INSULAIRES ET MARITIMES**

*Soutenir les agricultures valorisant durablement les ressources du territoire*

*Organiser la multifonctionnalité des espaces forestiers*

*Enrichir l'offre de produits touristiques cultivant les liens entre l'Homme et les patrimoines*

*Organiser la maîtrise des activités de pleine nature*

*Stimuler les efforts d'exemplarité des entreprises au bénéfice du territoire*

*Lutter localement contre les causes et les effets du réchauffement climatique*

### Articulation avec le Scot :

Pour répondre aux dispositions ci-avant le Scot de la CCPCP met en place les moyens d'aménagements suivants :

- **l'agriculture est fortement protégée par le Scot**, car en plus des objectifs de limitation de la consommation d'espace, le DOO impose une prise en compte systématique de la fonctionnalité des exploitations afin que les extensions urbaines les moins impactantes soient privilégiées. L'agriculture est aussi pleinement intégrée à la stratégie économique et de structuration de l'espace en ce qu'elle constitue un point fort de l'économie locale et participe à la préservation des paysages. Le Scot accompagne aussi les objectifs de diversification de l'agriculture.
- **Le Scot tient compte de la multifonctionnalité des espaces forestiers** en assurant que la préservation pour des motifs écologiques n'est pas bloquante pour leur exploitation ou leur gestion en vue d'améliorer ou restaurer la qualité des milieux (notamment lorsqu'il s'agit de lutter contre l'enfrichement – ce qui amènera à un usage précautionneux des EBC dans les PLU). Les espaces forestier et bocager sont aussi un support de valorisation énergétique identifié par le Scot dès lors que les objectifs écologiques ne sont pas contrariés.
- **Les fonctions touristiques du territoire sont renforcées** dans une logique de montée en gamme et de diffusion des pratiques entre le littoral et l'arrière pays ; ce qui, d'une part, élargira le type et le niveau de l'offre (culturelle, sport/loisirs/tourisme), d'autre part, favorisera la dessaisonalisation (et l'offre de séjour) et, enfin, appuiera les liens touristiques et de valorisation patrimoniale et culturelle associée entre la baie de Douarnenez, d'Audierne et le PNR d'Armorique. La CCPCP se positionne ainsi comme un maillon dans la pointe Finistère.
- **Le Scot développe les activités de pleine nature**, mais dans une logique de mieux baliser l'offre et les pratiques pour à la fois :
  - s'inscrire dans une chaîne de valeur touristique lisible et de services attractifs pour les habitants,
  - maîtriser les flux et les aménagements de façon à ce qu'ils soient respectueux des milieux naturels et des espaces productifs agricoles (liaisons douces, parcs de stationnement, aires pour les camping car...).

Ces objectifs du Scot amèneront les communes à travailler de manière opérationnelle sur la signalétique et plus largement l'information, y compris dématérialisée, en lien avec les activités de pleine nature. Notons que l'organisation du développement de liaisons douces du Scot prend en compte les PDIPR et projets régionaux.

- **Les objectifs d'aménagement des parcs d'activité** fixés par le Scot répondent à ceux du PNR puisqu'ils visent à :
  - concentrer les entreprises essentiellement sur le pôle économique est ; ce qui favorisera la mutualisation des équipements et des services aux entreprises ainsi que la compacité du développement ;
  - promouvoir des urbanisations de grande qualité tant en termes de paysages, de gestion des flux, d'intégration environnementale que de gestion énergétique ;
  - traduire la démarche « Bretagne Qualiparc ».

- **Le Scot engage la transition énergétique contribuant à l'adaptation au changement climatique** au travers de sa politique ambitieuse des transports. Cette politique s'appuie sur la multimodalité tout en étant adaptée au contexte rural pour diffuser les moyens de mobilité alternatifs à la voiture tant pour des déplacements de proximité, d'échelles CCPCP que vers les autres territoires. La gare de Châteaulin est un pivot essentiel que le Scot valorise. Notons que la politique des transports du Scot associe et valorise aussi le réseau de bus départemental et qu'elle donne une large place aux liaisons douces tant pour les mobilités quotidiennes que touristiques (côte/bourg littoral...).

### **AXE STRATÉGIQUE 3 . FAIRE VIVRE LES PATRIMOINES ET LA CRÉATION ARTISTIQUE PAR DES PROJETS FÉDÉRATEURS**

---

*Accompagner les projets de mise en valeur des patrimoines*

*Renouveler l'offre et élargir les missions des équipements d'accueil sur le Parc*

*Mettre en place une médiation des patrimoines entre Nature et Culture*

*Proposer une transmission vivante du patrimoine immatériel*

*Susciter des projets de création artistique et de diffusion culturelle sur le territoire du Parc*

#### **Articulation avec le Scot :**

Pour répondre aux dispositions ci-avant le Scot de la CCPCP met en place les moyens d'aménagement suivants :

- **le patrimoine est mis en valeur par le Scot** à la fois pour la richesse culturelle, identitaire et paysagère qu'il apporte mais aussi comme support au renforcement de l'animation de la vie des bourgs. En ce sens, le petit et le grand patrimoine ont vocation à bénéficier d'espace public de qualité et conviviaux à leurs abords afin de favoriser les événements de groupe, les pratiques villageoises, et les parcours touristiques. Ils sont aussi le support pour inciter à la pratique des liaisons douces.
- **la CCPCP entend poursuivre le développement de l'offre culturelle, festive mais aussi sportive** en lien avec le vent et la maritimité du territoire. Le Scot intègre pleinement cet objectif dans son DOO.
- **le développement des équipements, en particulier sportifs d'échelle communautaire, est aussi envisagé en coopération avec les territoires voisins.**

### **AXE STRATÉGIQUE 4 . TRANSCRIRE L'ESPRIT DE PARTENARIAT, DU LOCAL À L'INTERNATIONAL**

---

*Adapter les moyens à l'ambition*

*Ouvrir le Parc aux coopérations*

*Mettre le Parc au cœur d'un nouveau mode de gouvernance*

#### **Articulation avec le Scot :**

Les orientations relatives à cet axe stratégique sont hors du champ de compétence du Scot. Toutefois, la CCPCP souhaite accompagner le développement des coopérations tant à l'échelle du PNR que des autres territoires voisins : les politiques touristique, des transports et économique du Scot en sont un parfait exemple.

**Par ses diverses actions, le SCOT est compatible avec le PNR d'Armorique.**

## D-L'articulation du Scot avec les plans et programmes qu'il prend en considération

### Le Schéma Régional Climat Air Energie de Bretagne (intégrant le Schéma Régional Eolien)

Approuvé le 4 novembre 2013, le SRCAE de Bretagne fixe une trentaine d'orientations visant à répondre aux enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, d'anticipation de la raréfaction des énergies fossiles et d'amélioration de la qualité de l'air.

Le Scot a pris en compte l'ensemble des orientations du SRCAE en les traduisant au prisme de ses compétences en urbanisme et aménagement, ce qui a impliqué de faire pleinement jouer la complémentarité des objectifs du DOO du Scot.

#### Les orientations du SRCAE

---

##### Bâtiment

- 1 Déployer la réhabilitation de l'habitat privé
- 2 Poursuivre la réhabilitation performante et exemplaire du parc de logement social
- 3 Accompagner la réhabilitation du parc tertiaire
- 4 Généraliser l'intégration des énergies renouvelables dans les programmes de construction et de réhabilitation
- 5 Développer les utilisations et les comportements vertueux des usagers dans les bâtiments

##### Transport de personnes

- 6 Favoriser une mobilité durable par une action forte sur l'aménagement et l'urbanisme
- 7 Développer et promouvoir les transports décarbonés et/ou alternatifs à la route
- 8 Favoriser et accompagner les évolutions des comportements individuels vers les nouvelles mobilités
- 9 Soutenir le développement des nouvelles technologies et des véhicules sobres

##### Transport des marchandises

- 10 Maîtriser les flux, organiser les trajets et développer le report modal vers des modes décarbonés
- 11 Optimiser la gestion durable et diffuser l'innovation technologique au sein des entreprises de transports des marchandises

##### Agriculture

- 12 Diffuser la connaissance sur les émissions GES non énergétiques du secteur agricole
- 13 Développer une approche globale climat air énergie dans les exploitations agricoles
- 14 Adapter l'agriculture et la forêt au changement climatique

##### Aménagement et urbanisme

- 15 Engager la transition urbaine bas carbone
- 16 Intégrer les thématiques climat air énergie dans les documents d'urbanisme et de planification

##### Qualité de l'air

- 17 Améliorer la connaissance et la prise en compte de la qualité de l'air

##### Activités économiques

- 18 Intégrer l'efficacité énergétique dans la gestion des entreprises bretonnes (IAA, PME, TPE, exploitations agricoles...)
- 19 Généraliser les investissements performants et soutenir l'innovation dans les entreprises industrielles et les exploitations agricoles

### *20 Mobiliser le gisement des énergies fatales issues des activités industrielles et agricoles*

#### *Energies renouvelables*

*21 Mobiliser le potentiel éolien terrestre*

*22 Soutenir l'émergence et le développement des énergies marines*

*23 Mobiliser le potentiel éolien offshore*

*24 Accompagner le développement de la production électrique photovoltaïque*

*25 Favoriser la diffusion du solaire thermique*

*26 Soutenir et organiser le développement des opérations de méthanisation*

*27 Soutenir le déploiement du bois-énergie*

*28 Développer les capacités d'intégration des productions d'énergies renouvelables dans le système énergétique*

#### *Adaptation*

*29 Décliner le PNACC et mettre en œuvre des mesures « sans regret » d'adaptation au changement climatique*

#### *Gouvernance*

#### **Articulation avec le Scot :**

Le Scot de la CCPCP a traduit les orientations du SRCAE dans son projet de développement, en particulier :

- **dans son aménagement du territoire par :** l'enrayement du mitage, le développement des énergies renouvelables, une politique des transports en faveur des mobilités alternatives à la voiture et coordonnée avec celle du développement urbain...
- **dans son projet d'urbanisme par :** une politique d'économie énergétique dans l'aménagement et la construction (des zones urbaines et économiques), la lutte contre la précarité énergétique de l'habitat, le développement de la nature en ville pour préserver la qualité de l'air et contribuer à la régulation thermique des espaces urbains
- **dans les déplacements par :** le développement des transports en commun et des liaisons douces pour effectuer un véritable report modal en faveur des moyens de mobilités alternatifs à la voiture (électromobilité, liaisons douces...), et d'une politique de rabattement vers le bus et les formes partagées et collectives de transports adaptées au contexte rural (TAD, navette, liaisons douces...). L'organisation des déplacements vise ainsi à fluidifier les déplacements pour les habitants et les touristes tout en favorisant les moyens de mobilité durables tant à l'échelle de proximité, de la CCPCP qu'en lien avec les grands flux.
- **dans ses choix de développement écologique par :** le développement des énergies renouvelables (méthanisation, filière bois, photovoltaïque...), l'économie d'eau,...

Le Scot de la CCPCP prend aussi en compte le Schéma Régional Eolien. Les parcs éolien de la CCPCP étant toutefois achevés.

**Le Scot a ainsi réalisé une traduction opératoire et opérationnelle des orientations du SRCAE.**

## Le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) du Finistère

Le Plan Climat Energie du conseil général du Finistère a été adopté en janvier 2009, et propose un plan d'action concret bâti autour de quatre enjeux énergétiques et climatiques départementaux principaux :

1. accompagner la recherche de solutions à long terme pour sécuriser l'approvisionnement en électricité dans un contexte de changement climatique
2. maîtriser la demande d'énergie
3. accompagner la production d'énergie décentralisée et d'énergie renouvelable
4. mobiliser les acteurs et la population et mesurer les actions menées

Le SCOT a pris en compte les orientations du PCET du Finistère, en fixant les actions visant à maîtriser la demande en énergie et déployer les production décentralisées d'énergie sur base renouvelable (actions relevant du champ de compétence du Scot).

### Articulation avec le Scot :

Pour répondre aux orientations du PCET, le Scot de la CCPCP met en place les moyens d'aménagements suivants qui :

- **amélioreront la qualité thermique du bâti (bioclimatisme)** dans le neuf, mais aussi dans l'ancien (réhabilitation : OPAH, PIG, traitement de logements vacants anciens...);
- **favoriseront les déplacements de proximité limitant l'usage de la voiture**, grâce à des bourgs développant des services accessibles et le déploiement d'un réseau de mobilité efficace;
- **optimiseront la conception des zones à urbaniser (organisation du maillage viaire...)** pour faciliter les déplacements non motorisés, mais aussi réduire les dépenses énergétiques liées au fonctionnement des zones urbaines (faciliter la collecte des déchets...);
- **renforceront la production d'énergies renouvelables**, en particulier autour de la filière bois énergie, de la méthanisation et du photovoltaïque. Notons que les mesures du Scot pour la protection du bocage ne sont pas contradictoires avec une exploitation dans la filière bois énergie dès lors qu'elle est compatible avec les enjeux de préservation des fonctionnalités écologique du maillage bocager. Ainsi, le renforcement de la qualité du bocage favorisée par le Scot est un vecteur potentiel sur le long terme pour faciliter le déploiement de la filière bois énergie.
- **amélioreront les économies d'énergies**, notamment dans le fonctionnement des parcs d'activités : éclairage plus économe, réutilisation des eaux pluviales...

Ces objectifs concourent aussi à engager une diminution des émissions atmosphériques (GES) sur la durée du SCOT et au-delà.

## Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), et les autres plans de gestion des déchets départementaux et régionaux

Le PDEDMA du Finistère a été révisé en 2006, et fixe des objectifs pour la période 2008-2018, qui visent principalement



*la diminution de la quantité et de la nocivité des déchets, une plus grande valorisation (matière, organique et énergétique) des déchets, et une organisation durable de la gestion des déchets, notamment résiduels.*

*Notons que le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD), révisé en 2010 et issu de la fusion du PREDIS (Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux) et du PREDASS (Plan Régional d'Élimination des Déchets de Soins) fixe ces objectifs également, et pointe aussi le besoin de limiter le transport des déchets dangereux. Le plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics, approuvé en avril 2003, fixe lui-aussi ces objectifs. Il mentionne le besoin de mener une réflexion sur l'organisation et la mutualisation des équipements à l'échelle des bassins d'activité et d'habitat.*

### **Articulation avec le Scot :**

Les liens entre le SCOT et ces plans sont généralement très limités et n'impliquent pas de prise en compte spatiale particulière, d'autant plus que la CCPCP détient un bon niveau de gestion des déchets et entend toujours poursuivre son amélioration. Toutefois, ces plans ont été pris en considération et, tel qu'il a été élaboré, le SCOT ne s'oppose pas à la réalisation de leurs objectifs. En outre, le Scot appuie et accompagne la mise en œuvre de ces plans sur certains points spécifiques :

- **l'objectif de mettre en place un plan de prévention des déchets (réduction des déchets à la source...)** ;
- **la poursuite de la valorisation énergétique des déchets (méthanisation notamment)** ;
- **l'organisation d'urbanisations (voirie, accès...) facilitant l'utilisation des points d'apports volontaires par les habitants et la circulation des camions de collecte des déchets ménagers.**

Le projet de développement du Scot n'appelle pas de programmation d'équipements stratégiques ou d'importance pour la gestion ou la valorisation des déchets. Les besoins futurs en déchetterie devront être évalués en fonction du rythme de croissance du territoire et de l'évolution effective des quantités de déchets produits.

## **Le Schéma Départemental des Carrières du Finistère**

*Approuvé en 1998, le schéma départemental des carrières du Finistère était en révision à la date de réalisation du présent document. Les schémas bretons pourraient évoluer vers des documents régionaux intégrant également un volet « granulats marins » pour les départements côtiers. Le schéma départemental des carrières prend notamment en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection du paysage, des sites et des milieux naturels sensibles ainsi que la gestion équilibrée de l'espace.*

*Les principales orientations formulées par le schéma en vigueur à la date de réalisation du présent document visent une gestion économe de la ressource et la protection de l'environnement : cette orientation consiste à réaliser, à tous les niveaux, une meilleure insertion des exploitations dans l'environnement et à réduire les impacts des exploitations sur l'environnement.*

### **Articulation avec le Scot :**

Bien qu'il soit relativement ancien, ce schéma a été pris en compte par le Scot en ne s'opposant pas à la mise en place éventuelles d'exploitations souterraines, mais en faisant toutefois prévaloir les intérêts écologiques et les intérêts inhérents à la gestion pérenne de la ressource en eau. Ainsi, l'exploitation du sous sol n'a pas vocation à se développer dans l'ensemble de la trame verte et bleue du Scot ; ce qui répond aussi aux objectifs du schéma des carrières en termes de protection de l'environnement.

## Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Bretagne

*Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), approuvé en septembre 2005 par arrêté ministériel, fixe les grands objectifs de développement durable et détermine les fonctions essentielles que doivent remplir les forêts privées (rôles productifs, sociaux et environnementaux notamment).*

### **Articulation avec le Scot :**

Le Scot a pris en considération ce Schéma. Il n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles mais en respectant l'intégrité des massifs boisés du territoire tout en n'excluant pas leur exploitation dès lors qu'elle est compatible avec leur sensibilité écologique, et en assurant le maintien de leur connectivité avec les autres éléments boisés et bocagers, le Scot contribue au prisme de ses compétences à la pérennité des ressources et de la filière.

## Le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du Finistère

*Le schéma a été approuvé en 2014 et fixe des objectifs pour l'horizon 2030 sur l'alimentation en eau potable du Finistère. Pour cela il s'appuie sur un bilan quantitatif et qualitatif afin d'identifier les insuffisances et les dysfonctionnements des systèmes existants, et de proposer des actions pour garantir et sécuriser à court, moyen et long terme l'alimentation en eau potable dans le Finistère.*

Le Scot a pris en compte le SDAEP lors de la réalisation de son projet pour s'assurer de la correspondance entre les objectifs de développement et la disponibilité de la ressource (cette ressource étant toutefois évolutive dans le temps), ainsi que pour prioriser les actions à inscrire dans le DOO afin d'assurer une gestion pérenne et équilibrée de l'exploitation de l'eau potable. Il s'agit aussi de faciliter le partage de la ressource.

### **Les actions à engager pour répondre aux objectifs du SDAEP**

---

*Renforcer la protection de la ressource*

*Réduire les pertes d'eau dans les réseaux et maintenir le potentiel de production des captages*

*Suivi des ouvrages de prélèvement*

*Amélioration de la connaissance du patrimoine enterré et diagnostics de réseaux*

*Favoriser les économies d'eau*

*La consommation d'eau moyenne des finistériens*

*L'objectif de réduction des consommations*

*Moyens à mettre en œuvre*

*Réaliser les travaux pour une sécurisation qualitative et quantitative de l'eau potable*

*Amélioration des traitements des eaux brutes*

*Sécurisation quantitative*

### **Articulation avec le Scot :**

Pour répondre aux actions ci-avant le Scot de la CCPCP met en place les moyens d'aménagements suivants :

- **Le Scot identifie les périmètre de captages et rappelle l'obligation de les respecter.** En outre, il encourage à poursuivre la mise en place des protections nécessaires pour les captages qui ne pas encore protégés. Renforcer la protection de la ressource s'inscrit aussi dans le Scot dans une logique préventive en mettant les conditions d'un bon fonctionnement du cycle de l'eau au travers de l'amélioration de la qualité des cours d'eau, de la maîtrise des ruissellements, de la préservation des espaces stratégiques pour la trame bleue : les têtes de bassin versant, les abords de cours

d'eau, les zones humides... A cela s'ajoute une politique forte visant à poursuivre l'amélioration de l'assainissement (eaux usées et pluviales).

- **le Scot fixe l'objectif de poursuivre l'amélioration du rendement des réseaux**, comme le prévoit le SDAEP et vise, par la polarisation du développement autour de pôles urbains bien identifiés et l'arrêt du mitage, à faciliter l'amélioration de la performance des réseaux et la gestion de leur développement.
- **Les objectifs d'économie d'eau du Scot** se déclinent au travers de l'amélioration du rendement des réseaux d'alimentation, mais aussi de la réutilisation des eaux pluviales.
- **La sécurisation**, bien que ne constituant pas aujourd'hui un enjeu urgent pour le territoire, relève des objectifs du Scot afin de contribuer à l'optimisation de la gestion de l'eau sur le long terme et de favoriser la solidarité entre les territoires en matière d'alimentation en eau potable.

Notons que les objectifs de développement du Scot sont compatibles avec la disponibilité de la ressource (cf. aussi évaluation environnementale du Scot) et les évaluations faites dans le cadre du SDAEP.

## Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bretagne (SRCE)

*Bien qu'en cours de réalisation le SRCE a été pris en compte par le Scot dans une logique d'anticipation et au regard des informations disponibles et communiquées.*

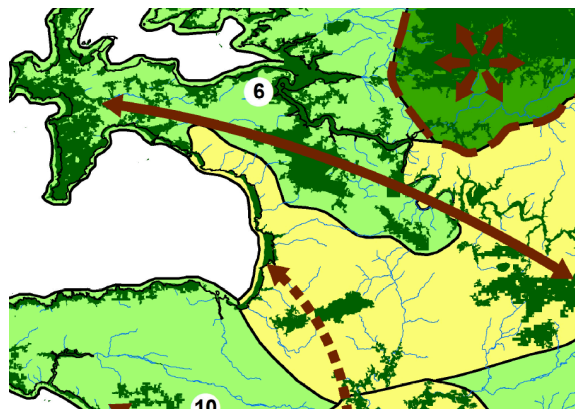
La définition spatiale et les objectifs réglementaires relatifs à la trame verte et bleue du Scot sont en effet concordants et cohérents avec les orientations du SRCE de Bretagne (GEP n°6 et GEP n°8).

### **Articulation avec le Scot :**

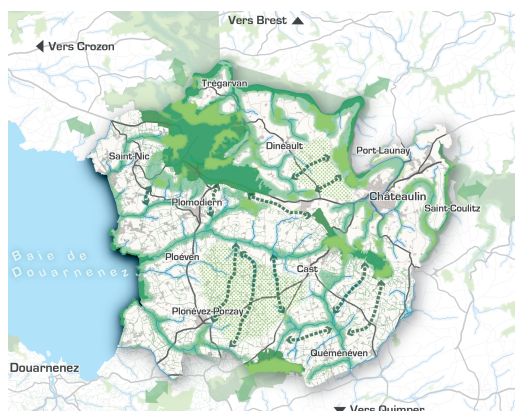
La concordance des orientations du SRCE avec les objectifs du Scot est établie au travers :

- **de la préservation des réservoirs de biodiversité** dans leur intégrité spatiale et le respect de leurs caractéristiques écologiques : de la vallée de l'Aulne, du secteur du Menez Hom, de secteurs littoraux de la Baie de Douarnenez, de 2 secteurs bocagers que le Scot inscrit en secteurs prioritaires, du bois du Duc ;
- **de la connexion écologique entre la presqu'île de Crozon et les Montagnes Noires**, via les continuités écologiques du Scot le long de l'Aulne et des secteurs prioritaires de protection du maillage bocager ;
- **de la connexion écologique entre le Bois du Duc et la baie de Douarnenez** (identifiée par le SRCE comme corridor à faible connectivité) ;
- **de la préservation de l'hydrosystème** (incluant les zones humides et annexes hydrauliques secondaires) en articulation avec la trame verte afin que l'ensemble favorise l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, semi-aquatiques ainsi que la connectivité entre les secteurs amont et aval et entre les bassins versants ;
- **de la préservation du maillage bocager et des liens écologiques fonctionnels bois/bocage/cours d'eau** ;
- **d'un projet de développement conjuguant sobriété foncière** (le Scot réduit le rythme de consommation d'espace d'environ 47% par rapport au rythme enregistré au cours des 10 dernières années) et prise en compte de la trame verte et bleue qui est un élément constitutif de premier plan de la stratégie du Scot.

**Réservoirs et corridors de biodiversité du SRCE**



**Réservoirs de biodiversité et continuités écologiques du Scot**



La mise en œuvre du Scot contribuera donc à celle des orientations du SRCE de Bretagne, dans une parfaite cohérence.

**Les autres plans et programmes que le Scot prend en considération :**

- **les programmes situés à l'intérieur du périmètre des sites Natura 2000.**  
Le projet écologique du Scot a intégré les enjeux de préservation et de valorisation inscrits aux Docob communiqués des sites Natura 2000 du territoire : cf. évaluation environnementale du présent Scot.
- **les Programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;**  
Bien que n'ayant pas de compétences directes pour réguler les apports d'azote, le Scot a intégré les enjeux et objectifs de ces programmes au travers de sa politique écologique, de préservation de l'espace agricole, de réduction des diffusions des pollutions et ruissellement et d'amélioration de la gestion des eaux usées et pluviales (cf. ci-avant articulation du Scot avec les SDAGE et SAGE).
- **le plan départemental des espaces naturels sensibles ;**  
Les ENS sont intégrés à la trame verte et bleue du Scot.
- **en matière d'habitat :**
  - **Le plan départemental de l'habitat du Finistère ;**
  - **Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Finistère.**
  - **Le Plan départemental d'Action pour le Logement des Personnes défavorisées du Finistère.**

Ces 2 plans et ce schéma ont été pris en compte pour fixer les objectifs du Scot en matière de logements, de diversification de l'habitat, de soutien à la mixité sociale et générationnelle. L'élaboration du PLH de la CCPCP conjointement à celle du Scot a permis de mieux cibler les besoins et les objectifs à mettre en œuvre. Notons que concernant l'accueil et l'habitat des gens du voyage, la CCPCP le schéma départemental dit que : « Le dispositif d'accueil permanent répond aux besoins repérés sur le territoire. Les préconisations du précédent schéma ont été achevées en 2011 avec

l'ouverture de la nouvelle aire de Carhaix de 80 places nouvellement créée, se substituant aux 40 places de l'aire initiale, définitivement fermée et désaffectée.

Il n'y a pas d'autres préconisations en matière d'accueil permanent sur l'arrondissement de Châteaulin ».

- **la charte Agriculture et urbanisme du Finistère**

Le Scot prend en compte cette charte qui constitue un relai territorialisé des objectifs à appliquer par les documents d'urbanisation notamment des lois grenelle, d'orientation agricole et de la nouvelle Loi LAAF. Cette prise en compte dans le Scot se traduit notamment par :

- une réduction de la consommation d'espace d'environ 47% par rapport au rythme de 10 dernières années ;
- une obligation de systématiquement privilégier les extensions urbaines les moins incidentes pour le fonctionnement de l'appareil productif des exploitations.
- une gestion économe de l'espace qui passe d'abord par un principe prioritaire de renforcement des enveloppes urbaines existantes. Ce principe amènera les communes à rechercher systématiquement les capacités d'urbanisation dans le tissu urbain existant et de les intégrer à la réponse aux besoins de développement pour justifier les extensions urbaines. En outre, le Scot fixe un objectif de réaliser au minimum 35% des logements dans le tissu urbain existant, et d'aller au-delà lorsque les communes le peuvent.
- l'accompagnement des exploitations dans leur souhait de se diversifier tout en préservant la vocation agricoles des terres ;
- la prise en compte pleine et entière des activités primaires dans le stratégie économique du Scot ;
- le souci de veiller à ce que l'activité agricole puisse se maintenir dans les continuités écologiques.

- **en matière de liaisons douces :**

- le Schéma régional des voies vertes ;
- le Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) ;
- le Schéma départemental vélo.

Ces 2 schémas et ce plan ont été pris en compte pour fixer les objectifs du Scot en matière d'organisation des transports dont il reprend les projets structurants connus et les logiques de structuration.

- **La charte de développement du Pays de Cornouaille.**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Scot prend en compte la Charte de développement du Pays de Cornouaille.

- **A ceci s'ajoutent d'autres plans et schémas que le Scot a intégrés dans la mise en œuvre de son projet. Il s'agit notamment :**

- du Plan Energie pour la Bretagne ;
- de la charte pour une gestion économe du foncier en Bretagne ;
- de la charte des espaces côtiers bretons ;
- du Schéma Régional du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité ;
- de la charte du Parc Naturel Marin d'Iroise.
- de la charte Agriculture et urbanisme du Finistère.